



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1697**

portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes-de-Haute-Provence en prévention du risque d'incendie.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215.1 et L 2215.3 ;

VU le livre I, titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du Code Forestier et notamment son article L 131-6-2° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 mars 2007 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1696 BIS du 1er août 2007 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du risque d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les feux de forêt et de protéger les personnes et les biens en limitant la fréquentation des massifs forestiers du département des Alpes-de-Haute-Provence en certaines périodes de l'année ;

**Considérant** les risques encourus en cas d'incendie par les personnes fréquentant les massifs à ces mêmes périodes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les éclosions de feux de forêt, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1 - Définition**

On entend par « espaces naturels sensibles » les formations végétales définies à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 2 - Réglementation en cas de niveau de danger feux de forêt d'intensité très sévère**

**Dans les « espaces naturels sensibles » définis à l'annexe 1 :**

En dehors des voies ordinairement ouvertes à la circulation des véhicules, classées dans la voirie départementale ou communale, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ainsi que toute autre forme de circulation **sont fortement déconseillés.**

L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu **sont interdits.**

### **ARTICLE 3 - Réglementation en cas de niveau de danger feux de forêt d'intensité exceptionnelle**

Dans les « espaces naturels sensibles » définis à l'annexe 1 :

En dehors des voies ordinairement ouvertes à la circulation des véhicules, classées dans la voirie départementale ou communale, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ainsi que toute autre forme de circulation ; ainsi que l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu **sont interdits**.

### **ARTICLE 4 - Cas particuliers des communes concernées par plusieurs zones**

Dans le cas où le territoire d'une commune est situé à l'intersection de plusieurs zones, les règles de la zone ayant le niveau de danger le plus élevé s'appliquent à l'ensemble du territoire de cette commune.

### **ARTICLE 5 - Information des usagers**

La répartition des communes selon le découpage en zones de danger météorologique feux de forêt figure en annexe 2.

La carte du découpage départemental en zones de danger météorologique feux de forêt ainsi que les codes de couleur du niveau de danger figurent en annexe 3.

L'information quotidienne sur ce niveau de danger est assurée en saison estivale via le site Internet de la préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **ARTICLE 6 - Dérogations**

Les interdictions de circulation et de stationnement visées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux locataires des biens concernés par le présent arrêté ;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels relevant de l'ordre d'opération feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- aux gardes-chasse, gardes-pêche et lieutenants de Louveterie assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.

### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues, pour les contraventions de la 4e classe, par l'article R 163-2 du Code Forestier.

### **ARTICLE 8 - Abrogation de l'arrêté préfectoral précédent**

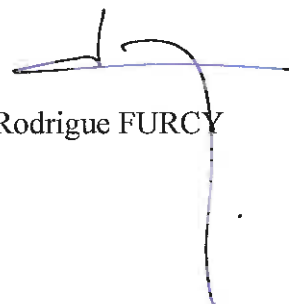
L'arrêté préfectoral n°2007-1696 BIS du 1<sup>er</sup> août 2007 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du risque d'incendie est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9 - Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires des communes du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc naturel régional du Luberon et le directeur du parc naturel régional du Verdon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie par les soins des maires du département et consultable sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> AOÛT 2013

pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

## ANNEXE 1

### Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier

#### **Bois - Forêts**

Ce sont :

- Les formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
- Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

#### **Plantations - Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

#### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

#### **Maquis - Garrigue**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

## ANNEXE 2

### Répartition des communes selon le découpage en zones de danger météorologique feux de forêt

**Zone 04.1 = 41 :** Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Bevons, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Cruis, Curel, Entre pierres, Entrevennes, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, La Brillanne, La Roche giron, Lardiers, Le Castellet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Les Mées, Les Omergues, L'escale, L'hospitalet, Limans, Lurs, Malijai, Mallefougasses-Auges, Mallemoisson, Mane, Mézel, Mirabeau, Montfort, Montlaur, Montsalier, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Puimichel, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Michel-l'observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Vachères, Valbelle, Volonne.

**Zone 04.2 = 42 :** Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Brunet, Céreste, Corbières, Dauphin, Esparron-de-Verdon, Forcalquier, Gréoux-Les-Bains, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Oraison, Pierrevert, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-de-Verdon, Sainte-Tulle, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-eaux, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volx.

**Zone 04.3 = 43 :** Allons, Angles, Annot, Barrême, Blioux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Majastres, Méailles, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoit, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Pierre, Senez, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubaye, Val-de-Chalvagne, Vergons.

**Zone 04.4 = 44 :** Aiglun, Archail, Barles, Barras, Barrême, Beaujeu, Beynes, Champserrier, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne-les-bains, Draix, Entrages, Entrepierres, Estoublon, Hautes-Duyes, La Javie, Lambruisse, La Robine-sur-Galabre, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Majastres, Marcoux, Mirabeau, Moriez, Prads-Haute-Bléone, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Sourribes, Tartonne, Thoard, Verdaches.

**Zone 04.5 = 45 :** Authon, Barles, Bayons, Bellaffaire, Chateaufort, Clamensane, Claret, Curbans, Entrepierres, Faucon-du-Caire, Gigors, La Bréole, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Mison, Nibles, Piégut, Saint-Geniez, Saint-Martin-les-Seyne, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Turriers, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Venterol.

**Zone 04.6 = 46 :** Allos, Auzet, Barcelonnette, Barles, Beauzezer, Castellet-les-Sausses, Colmars, Enchastrayes, Entrevaux, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, La Bréole, La Condamine-Chatelard, Larche, Le Fugeret, Le Lauzet-Ubaye, Le Vernet, Les Thuiles, Méailles, Méolans-Revel, Meyronnes, Montclar, Pontis, Prads-Haute-Bléone, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Sausses, Selonnet, Seyne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Uvernet-Fours, Verdaches, Villars-Colmars.

### ANNEXE 3

## Carte du découpage départemental en zones de danger météorologique feux de forêt et codes de couleur des niveaux de danger

